



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Police de l'Eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 15 SEP. 2020**

portant modification de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019  
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles R. 436-6 à R. 436-12 relatifs aux temps d'interdiction de la pêche en eau douce ;

**Vu** le code de justice administrative, et notamment les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

**Vu** la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

**Vu** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD, préfet du Var ;

**Vu** l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Bas Verdon du 21 février 2020 approuvant la demande de modification de la période d'ouverture des sections de cours d'eau de 1<sup>re</sup> catégorie situées sur son territoire ;

**Vu** l'absence d'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Var en date du 21 juillet 2020 ;

**Vu** la participation du public, organisée dans les formes prévues par les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 du code de l'environnement, du 7 août au 4 septembre 2020 inclus ;

**Considérant** que les sections de cours concernées font partie d'un bassin versant, situé dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, clos par le barrage de Gréoux ;

**Considérant** l'absence de limite physique matérialisée sur les cours d'eau situés entre les départements des Alpes-de-Haute-Provence et du Var ;

**Considérant** que, par arrêté préfectoral n°2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, la pêche est interdite en dehors du deuxième samedi de mars au premier dimanche d'octobre sur la partie du bas Verdon situé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence entre la limite amont des plus hautes eaux de la retenue de Sainte-Croix et la limite aval du Verdon ;

**Considérant** que la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général ;

**Considérant** que, afin d'assurer une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche constitue le principal élément, il est nécessaire de mettre en cohérence les temps d'interdiction sur le bas Verdon dans le département du Var avec la réglementation permanente applicable dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que la période de reproduction des salmonidés, qui s'étale de la mi-novembre à la mi-février, est compatible avec l'extension de la pêche jusqu'au premier dimanche d'octobre au lieu du 3<sup>e</sup> dimanche de septembre ;

**Considérant** que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer :

**ARRÊTE :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la modification**

À la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var susvisé est inséré l'alinéa suivant :

Par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa, la pêche dans le Verdon depuis sa limite amont au pied du barrage de Gréoux jusqu'à sa limite aval sur la commune de Vinon-sur-Verdon, ainsi que dans ses affluents Le Malaurie et La Louane, est autorisée du deuxième samedi de mars au 1<sup>er</sup> dimanche d'octobre inclus.

## **Article 2 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de un mois, en mairies des communes de Saint-Julien et Vinon-sur-Verdon.

## **Article 3 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai. Ce recours administratif fait courir le délai du recours contentieux à compter de son rejet explicite ou implicite.

## **Article 4 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Var,
  - le sous-préfet de l'arrondissement de Brignoles,
  - les maires des communes de Saint-Julien et Vinon-sur-Verdon,
  - le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Draguignan,
  - la directrice départementale de la protection des populations du Var,
  - le directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
  - le directeur départemental des finances publiques du Var,
  - le commandant du groupement de gendarmerie du Var,
  - le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'office national des forêts,
  - le chef du service départemental du Var de l'office français de la biodiversité,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de l'arrêté sera adressée pour information :

- au président du conseil départemental du Var ;
- à la directrice de la délégation de Marseille de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- au président de la la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques du Var.

Fait à Toulon, le 15 SEP. 2020

Le préfet,

Evence RICHARD